



CAJ/41/5

ORIGINAL : français

DATE : 27 janvier 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante et unième session
Genève, 6 avril 2000

**LIENS ENTRE UNE VARIÉTÉ HYBRIDE ET SES CONSTITUANTS DU POINT DE
VUE DE LA NOUVEAUTÉ**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À la quarantième session du Comité, la délégation de la France a fait la déclaration suivante :

“La délégation de la France rappelle qu’un des objectifs de la révision de 1991 a été de régler la question de la nouveauté des lignées entrant dans la formule d’un hybride, mais que certains États ont voulu, lors de la Conférence diplomatique, une disposition qui permette une exploitation de la variété préalablement au dépôt de la demande de protection dans le cadre d’un système qui n’implique ni vente ni remise à des tiers de matériel de reproduction ou de multiplication ou de produit de la récolte. Il apparaît que le texte de l’article 6.1) de l’Acte de 1991 ne permet pas de conclure – peut-être pas dans tous les cas – qu’une lignée perd sa nouveauté par l’effet de la commercialisation d’un hybride qui en est dérivé. De l’avis de la délégation de la France, il devient indispensable d’avoir une interprétation claire de l’article 6.1).”

2. La question a aussi été soulevée, dans les termes suivants, par l’Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) dans une lettre adressée au Secrétaire général de l’UPOV le 12 octobre 1999 :

“Selon la Convention UPOV, et c’est aussi l’interprétation constante des offices de la protection des obtentions végétales, un hybride est représenté par lui-même et non par ses constituants et la formule qui les associe. Afin de faciliter l’examen, dans certains pays, les obtenteurs mettent les lignées parentales à la disposition de l’Office. Mais ils le

font sur une base confidentielle. Il n'y a donc pas de fondement, selon la Convention UPOV, pour l'argument selon lequel la vente d'un hybride détruit la nouveauté de ses lignées parentales. Le critère servant à définir la nouveauté des lignées parentales devrait être exactement le même que pour toutes les autres variétés. La Convention UPOV, juridiquement parlant, ne définit pas des types différents de variétés.

“En outre, l'ASSINSEL considère que l'utilisation de constituants à des fins de production de semences ou leur remise à des tiers dans le cadre d'accords de licence portant sur la production ne constitue pas une offre à la vente ou une commercialisation et ne détruit pas la nouveauté.

“Certains prétendent aussi que la semence d'un hybride représente le ‘produit de récolte de la lignée parentale [variété]’.

- Cette interprétation n'est à l'évidence pas valable pour le parent mâle.
- Mais elle n'est pas valable non plus pour le parent femelle car, si l'on sème le produit récolté sur la lignée parentale femelle, la descendance ne sera pas la lignée parentale femelle elle-même. Il en résulte qu'une telle interprétation (que l'hybride est le produit de récolte de la lignée parentale) n'est pas compatible avec la définition de la variété : considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

“En conséquence, le fait qu'un hybride a été produit et vendu ne doit pas avoir d'incidence sur la nouveauté de ses lignées parentales.”

3. Des observations similaires ont été faites par l'Association des obtenteurs de la Communauté européenne (COMASSO) dans une lettre adressée au Président de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et copiée au Bureau de l'Union le 12 octobre 1999.

4. Il est rappelé que l'article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a la teneur suivante :

“1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

- i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et
- ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.”

5. La question de la nouveauté des lignées entrant dans la formule d'un hybride a fait l'objet du commentaire suivant dans la loi type de l'UPOV :

“Cas particulier des variétés dont la production exige l'emploi répété d'une ou plusieurs autres variétés

“6.6 Ce cas peut être illustré par la production de semences hybrides. Ces semences sont du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’ de la variété hybride en cause. Elles peuvent aussi être le ‘produit de récolte’ des lignées entrant dans la formule de l'hybride,

ou peuvent être considérées comme telles; dans le cas d'un hybride F₁, par exemple, les semences sont récoltées sur la lignée femelle, alors que la lignée mâle aura été cultivée uniquement en vue de la pollinisation de la lignée femelle, et de la production desdites semences. Il est admis dans certains États que la vente ou la remise à des tiers de semences hybrides, aux fins de l'exploitation de la variété hybride, est un acte pertinent pour l'évaluation de la nouveauté des lignées entrant dans la formule de l'hybride.

“6.7 La disposition suivante peut être insérée dans la loi nationale si l'on souhaite préciser ce point :

‘3) Lorsque la production d'une variété exige l'emploi répété d'une ou de plusieurs autres variétés, la vente ou la remise à des tiers de matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de récolte de cette variété sont des faits pertinents pour la nouveauté de l'autre ou des autres variétés.’”

6. Un certain nombre d'États ont expressément prévu (ou envisagent de prévoir) que “l'exploitation commerciale d'une variété qui exige l'emploi répété d'une autre variété pour sa production détruit la nouveauté de l'autre variété” (ce texte est cité du Guide sur la loi sur les variétés végétales de 1997 du Royaume-Uni et se rapporte à des dispositions ayant le même effet que la disposition proposée dans la loi type).

7. Le même mécanisme est prévu à l'article 10.2 du Règlement No 2100/94 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales :

“2. La cession de constituants variétaux [semences] à un organisme officiel à des fins légales ou à des tiers sur la base d'un contrat ou de tout autre rapport de droit aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage n'est pas considérée comme une cession à des tiers au sens du paragraphe 1 [qui énonce la condition de nouveauté], à condition que l'obteneur conserve le droit exclusif de cession de ces constituants variétaux ou d'autres et qu'il ne soit pas procédé à une autre cession. Toutefois, cette cession de constituants variétaux est considérée comme une cession au sens du paragraphe 1 si ces constituants sont utilisés de manière répétée pour la production d'une variété hybride et s'il y a cession de constituants variétaux ou d'un matériel de récolte de la variété hybride.”

8. D'autres États, tels que l'Allemagne, ont repris l'économie du texte de l'article 6.1) de la Convention, sans apporter plus de détails.

9. Un examen des travaux préparatoires de la révision de la Convention et des Actes de la Conférence diplomatique ne permet pas de dégager une conclusion claire :

a) L'objectif initial avait été de renforcer la condition de nouveauté. Voici par exemple le commentaire relatif au texte proposé (pour la première fois) à la vingt-deuxième session du Comité, en avril 1988, dans le document CAJ/XXII/2 :

“5. Nouveauté commerciale (paragraphe 1)b)). – Les propositions sont comme suit :

“i) Remplacer les mots ‘offerte à la vente ou commercialisée’ par ‘exploitée commercialement’. La raison en est que certaines variétés peuvent être exploitées à grande échelle sans qu'il y ait offre à la vente ou commercialisation au sens strict. Un exemple qui a déjà été examiné et a déjà débouché sur une décision judiciaire en France est celui des lignées endogames utilisées dans la production de semences hybrides.”

b) L'économie du texte final a été adoptée à la vingt-septième session du Comité, en juin 1990. Voici quatre paragraphes pertinents du compte rendu de la session :

“40. Cinq questions distinctes sont examinées sur la base du projet et de propositions présentées en cours de séance par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suisse ainsi que par le Bureau de l'Union.

“41. La première question est de savoir si la nouveauté doit s'apprécier par référence à une exploitation commerciale (comme dans le projet) ou à une vente ou un autre acte se traduisant par la remise d'un certain matériel à des tiers (solution préconisée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne). Cette dernière solution est retenue par le Comité. Aucune conclusion n'est tirée sur la question de savoir si l'offre à la vente doit également être prise en considération.

[...]

“46. Le texte adopté par le Comité est par conséquent fondé sur l'économie suivante :

‘La variété est réputée nouvelle si le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, le produit de la récolte ou le produit directement obtenu à partir du produit de la récolte n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obteneur ou avec son consentement...’

“47. Le Comité prend connaissance du document CAJ/27/6. La délégation de la France fait observer, d'une part, que si un hybride est représenté par ses composants et la formule qui les associe, la vente ou la remise à des tiers de semences hybrides devrait équivaloir à une vente ou remise à des tiers des composants; d'autre part, elle interprète le texte retenu par le Comité pour l'article 8.3) comme signifiant que la remise de semences d'un composant à des tiers aux fins de la production de semences hybrides est susceptible de porter atteinte à la nouveauté de ce composant, quelle que soit la nature du contrat.”

c) La philosophie selon laquelle une exploitation dans le cadre du secret industriel ne doit pas être préjudiciable à la nouveauté a été exposée à la Conférence diplomatique par la délégation de l'Allemagne à propos d'une proposition tendant à substituer “les plantes ou parties de plantes permettant d'obtenir des plantes de la variété” à “matériel de reproduction ou de multiplication...”

“340.3 Cette proposition repose également sur le principe qu'il convient de se rapprocher du droit des brevets. Une personne qui invente une machine et l'utilise dans sa propre entreprise, dans une enceinte fermée au public, pour la fabrication de certains produits, sans déposer une demande de brevet – et donc en la gardant secrète –, peut très bien vendre les produits fabriqués à l'aide de la machine sans porter préjudice à la nouveauté de l'invention du fait de l'utilisation de la machine dans sa propre entreprise avant le dépôt de la demande.”

d) Les opinions contraires ont été les suivantes :

“342.1 M. HIJMANS (Pays-Bas) commente...

“342.2 S'agissant du type de matériel dont la commercialisation porte atteinte à la nouveauté, la Conférence est maintenant en présence de trois propositions. Il y a de bonnes raisons de s'opposer à la proposition de la délégation de l'Allemagne : la commercialisation d'un produit de récolte devrait également détruire la nouveauté du fait que certains produits de ce genre peuvent également être utilisés comme matériel de

reproduction ou de multiplication. En outre, il n'y a pas lieu de faire une comparaison avec le droit des brevets en raison de la différence dans les concepts de nouveauté. Dans le système du droit d'obtenteur, la commercialisation, en tant que telle, est le critère pertinent.

[...]

“366.1 Mlle BUSTIN (France) déclare que sa délégation s'oppose à cette modification pour les mêmes raisons que la délégation des Pays-Bas. Elle est confortée dans son avis qu'il ne convient pas de restreindre à ce point la condition de nouveauté par le fait qu'il lui a été donné d'entendre le représentant d'une organisation professionnelle demander que l'on inscrive dans l'article 6 des éléments qui ont trait, non pas à la nouveauté, mais à la non-divulgation. Si on minore par trop les conditions de non-commercialisation énoncées à l'article 6.1) en exemptant l'obtenteur du respect de ces conditions au motif que, dans certains cas, l'acte commercial qu'il a accompli n'a pas emporté de divulgation de sa variété, on s'engage dans une confusion de genres extrêmement grave avec un droit voisin de la propriété industrielle.

“366.2 La délégation de la France souhaite que la philosophie qui a présidé à l'adoption du critère de nouveauté en 1961 soit maintenue. Tout obtenteur qui tire bénéfice de l'exploitation de sa variété avant présentation d'une demande de protection ou en dehors du délai de grâce qui lui est accordé ne doit pas pouvoir obtenir cette protection, et ce, au motif que sa variété a perdu son caractère de nouveauté.

[...]

“372.1 M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) est d'accord avec les orateurs précédents au sujet du report de la décision finale sur cet article en attendant le résultat des délibérations sur l'article 14. S'agissant de la question de lier, dans une certaine mesure, la nouveauté aux produits obtenus directement à partir du produit de la récolte de la variété concernée, sa délégation penche, par exemple, en faveur de la proposition de la délégation de la Suède, ainsi que de la proposition de la délégation de l'Allemagne.

“372.2 Toutefois, dans la mesure où elle éliminerait la possibilité de nier la nouveauté de certaines variétés, en particulier des lignées endogames, cette dernière proposition pourrait dépasser le cadre d'une bonne politique. De l'avis de sa délégation, si une lignée endogame est gardée secrète et que seul le produit de la récolte de cette lignée soit mis à la disposition du public sous la forme d'un hybride, alors il semble plutôt déraisonnable qu'un obtenteur puisse – après des années d'exploitation, lorsque la lignée risque de devenir notoirement connue – se présenter devant le service de la protection des obtentions végétales et obtenir une protection pour quelque 20 années supplémentaires. Le système de protection des obtentions végétales doit être plus équilibré, et il convient par conséquent de fermer la voie à une protection additionnelle, qui ne serait disponible systématiquement que pour certaines variétés. C'est pourquoi sa délégation a de grandes difficultés avec la proposition de la délégation de l'Allemagne.”

10. La proposition de la délégation de l'Allemagne a, en définitive, été rejetée. Toutefois, ce rejet n'a pas d'incidence majeure sur l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de vente ou de remise à des tiers d'une autre manière, aux fins de l'exploitation de la variété faisant l'objet d'une demande de protection, de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de *ladite* variété.

[Fin du document]